

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_2024 – Terri'Mouv Inclusion - Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des participants du PLIE du Dunkerquois en SIAE (HDFRO11030)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du PLIE du Dunkerquois (59)

SERVICE GESTIONNAIRE : PLIE Terri'Mouv Inclusion - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% à l'échelle de la maquette globale FSE+ de TMI %

THÈME Insertion par l'Activité Economique, Territoire Dunkerquois, Insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, des plus vulnérables et des exclus

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels.

Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.).

Le FSE+ répond à l'objectif européen "**une Europe plus sociale et inclusive**" mettant en œuvre le **socle européen des droits sociaux**. Il est l'instrument privilégié de la **charte des droits fondamentaux**.

En France, le budget global alloué au FSE + pour la période 2021-2027 s'élève à 6,7 milliards d'euros, dont la gestion est répartie entre l'État et les Régions en fonction de leurs champs de compétences. L'État gère 65% du FSE+ en France, les conseils régionaux assurent la gestion des 35% de l'enveloppe restante.

L'État gère les volets **emploi et inclusion** du fonds, sur différents programmes, dont le **Programme National "Emploi, Jeunesse et Compétences"**, sur lequel il délègue une partie de ces crédits à des Organismes Intermédiaires.

La région des Hauts de France s'est vue doter de 285 millions d'euros de crédits FSE+ pour la programmation 2021/2027 FSE+. Une partie de ces crédits ont ensuite été délégués à 9 Organismes Intermédiaires pour les volets Inclusion et Emploi : 5 Conseils Départementaux et les 4 structures agissant pour le compte des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), dont **Terri'Mouv Inclusion**.

Association bénéficiant du statut d'organisme intermédiaire, **Terri'Mouv Inclusion** agit pour le compte de ses 11 membres **structures porteuses des dispositifs PLIE - Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, qui couvrent les territoires des 8 PLIE membres du département du Pas de Calais et de trois du PLIE du département du Nord : PLIE du Cambrésis, du Dunkerquois et de la Flandre Lys**.

A noter la fusion prochaine prévue au cours du 1er semestre 2024 des PLIE de Lens Liévin et Hénin Carvin, portant à terme le nombre de membres à 10, pour une couverture de territoire identique.

Les Hauts de France représentent presque 9% de la population métropolitaine avec ses 5 997 700 habitants, elle se maintient donc à la 4ème place des régions les plus peuplées de France métropolitaine (*source Insee 2020 publiée décembre 2022*)



A l'échelle de la Région, les territoires couverts par les membres de Terri'Mouv Inclusion représentent près de 30% de cette population et de ce territoire, et reflètent donc une image significative des Hauts de France en termes de caractéristiques sociales et économiques.

Le territoire global couvert par Terri'Mouv Inclusion, est l'un des plus touché par la pauvreté avec un taux moyen avoisinant les 19% contre une moyenne nationale de 14,5%.

Dans les Hauts-de-France, en 2020, le niveau de vie médian s'élève à 20 820 euros par an, soit le plus faible de France métropolitaine. Près d'une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté, ce qui en fait la deuxième région métropolitaine la plus pauvre, le Nord et le Pas-de-Calais se situent dans les départements les plus impactés où une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté. Les familles monoparentales et les jeunes ménages sont relevés comme les plus en difficulté. Le Calaisis, le Boulonnais, le Béthunois et le Lensois figurent parmi les territoires les plus touchés de la Région.

A contrario, avec 2,3 millions d'emplois, les Hauts-de-France sont la cinquième région française la plus pourvoyeuse d'emplois (*source INSEE 2023*).

De nombreux nouveaux projets d'implantations sont prévus dans les Hauts de France, notamment dans le cadre de la vallée de la batterie mais aussi avec la décarbonisation des territoires. L'arrivée de ces nouveaux métiers laisse apparaître le besoin de former et préparer la population aux futurs besoins en main d'œuvre.

Néanmoins Le nombre de demandeurs d'emploi dans la région est en hausse de 0.5 % au 3e trimestre 2023. Les inscriptions sont en hausse pour les 25 à 49 ans avec +0,4 % et +0,1 % pour les seniors. Le nombre de demandes d'emploi enregistrées évolue de +0,2 % chez les femmes, et de +0,5 % chez les hommes (*source Pole emploi janvier 2024*).

Données récentes, au 3ème trimestre 2023, le taux de chômage s'est établi à 7,2% en France métropolitaine, mais à 9,2% en région Hauts-de-France et à plus de 10% à l'échelle des membres de Terri'Mouv Inclusion. Ce territoire comporte des disparités, par exemple : le Calaisis compte un taux de chômage de plus de 11,5 % et l'Arrageois avoisine le plein emploi avec 6% (*source INSEE T3 2023*).

Le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque, visé par cet appel à projets, comptabilisait en 2020 une population d'environ 192 635 habitants.

Le taux de chômage à Dunkerque est actuellement de 8,8 % de la population active sur le troisième trimestre 2023. Il était de 8,1 % en 2022 à la même époque. Le taux de chômage sur le bassin de Dunkerque demeure toujours plus élevé que celui de la France métropolitaine qui est de 7,2 % au troisième trimestre 2023 (données BIT) (*source ville-data.com*) mais reste inférieur au taux régional.

Sur le plan social, la Communauté urbaine de Dunkerque fait néanmoins face à divers enjeux, le chômage et la pauvreté restant des défis majeurs pour le territoire.

De nombreuses personnes et familles vivent en dessous du seuil de pauvreté, et le taux de pauvreté s'élève à de 19,4% face à une moyenne sur les Hauts de France de 17,2%.

Les difficultés économiques, le manque d'emploi et les bas salaires contribuent à cette situation. Le nombre de familles monoparentales est en augmentation régulière depuis une dizaine d'années. (*source INSEE 2021*)

Si en France 45% des demandeurs d'emploi ont un niveau infra bac, cette proportion atteint 53% sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque, alors que plus de 63% des offres d'emploi sur ce même territoire requièrent un niveau Bac et plus. (*source T3-2023 data-emploi.fr*).

Dans certaines zones, notamment les quartiers prioritaires, on observe une concentration de la précarité et des difficultés socio-économiques.

Sur le volet économique, Dunkerque est historiquement un important port maritime, l'un des plus importants de France et d'Europe du Nord, ce qui contribue à la présence d'un secteur industriel développé, notamment dans les domaines de la sidérurgie, de la chimie, de la pétrochimie et de la construction navale. Ces industries offrent de nombreux emplois, mais sont souvent soumises à des fluctuations économiques et aux aléas du marché mondial.

De nombreux projets d'implantations d'entreprises sont à venir sur le territoire : l'arrivée de deux Gigafactory avec Verkor et ProLogium, de sous-traitants pour l'approvisionnement des composants, ainsi qu'une usine de revalorisation des batteries usagées, la construction de deux EPR à la centrale nucléaire de Gravelines, l'implantation d'un parc éolien marin et de nombreuses industries comme Clarebout potatoes, SNF Flocryl, H2V.... On compte plus de 16000 emplois à venir d'ici 2030.

Le territoire est également engagé dans la transition énergétique. Des initiatives sont mises en place pour favoriser le développement des énergies renouvelables et réduire l'empreinte écologique de la région. Ce plan de décarbonation est pourvoyeur d'emplois, notamment grâce à la création de la nouvelle unité de production d'acier électrique chez ArcelorMittal à Mardyck.

En vue du développement économique du territoire et de la situation sociale des populations, on constate une différence entre les compétences de la main d'œuvre disponible et les besoins des employeurs. Un travail de mise en adéquation est nécessaire pour assurer un développement efficace et serein de l'économie du territoire, avec l'enjeu majeur de pouvoir faire bénéficier les demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui en sont le plus éloignés, de ces nouvelles opportunités.

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est l'un des principaux leviers dans la lutte contre le chômage de longue durée, permettant aux personnes les plus éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour faciliter leur insertion professionnelle.

Les SIAE sont donc des partenaires privilégiés des PLIE, proposant des étapes de parcours essentielles en associant encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel et formation. Elle leur permet ainsi de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif étant d'apporter, dans le cadre du parcours d'accompagnement global du PLIE de ces participants, des réponses et des outils pour aller, à terme, vers une dynamique d'emploi durable.

Les structures de l'IAE évoluent également sur des secteurs en tension dans lesquels de forts besoins d'emplois qualifiés sont identifiés, de même qu'elles contribuent activement à la mise en oeuvre des clauses sociales pouvant être mises en place dans le cadre des projets de recrutements liés aux nouvelles implantations d'entreprises.

Dans le cadre des travaux du comité régional d'inclusion dans l'emploi (CRIE), la DREETS Hauts-de-France a réalisé une cartographie régionale des 460 structures de l'insertion par l'activité économique :

- 460 SIAE (55 % d'ACI, 23 % d'EI, 15 % d'AI, 7 % d'ETI et 0,01 % d'EIT) avec plus de 900 sites ;
- Les SIAE emploient plus de 33 000 salariés ;
- Secteurs d'activités les plus représentés : agriculture, espaces verts, production et sous-traitance industrielle, nettoyage et hygiène des locaux, transport, logistique, et de nouveaux secteurs qui émergent sur l'économie circulaire, la filière alimentaire durable et la mobilité solidaire.

Sur le territoire du Dunkerquois plus particulièrement, la DREETS HDF recensait **26 SIAE totalisant 43 conventionnements**, dont 33 en Ateliers Chantiers d'Insertion.

En 2022, ces structures ont totalisé 674,7 ETP en insertion.

Terri'Mouv Inclusion souhaite donc soutenir l'accompagnement socioprofessionnel au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) du territoire du PLIE de Dunkerque, par le biais du financement de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI).

L'objectif de cet appel à projets est de permettre aux participants du PLIE de Dunkerque, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de

stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation qualifiante.

Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci.

Les actions qui seront proposées devront s'inscrire dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE + "Emploi, Jeunesse et Compétences" :

- **Priorité 1** « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus »
- **Objectif Spécifique H** : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur Ma Démarche FSE+, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher du PLIE du Dunkerquois membre de Terri'Mouv Inclusion. La structure porteuse du PLIE du Dunkerquois est Entreprendre Ensemble.

Est rappelé que le périmètre géographique de cet appel à projet concerne le territoire couvert par Entreprendre Ensemble, qui porte le PLIE du Dunkerquois. - à savoir les communes de Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle la Grande, Coudekerque- Branche, Craywick, Dunkerque, Fort-Mardyck, Ghyvelde - Les Moères, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, SaintGeorges-sur-l'Aa, Saint-Pol-sur-Mer, Spycker, Tétéghem-Coudekerque Village et Zuydcote.

Ce territoire d'intervention peut être amené à évoluer en fonction du périmètre couvert par le protocole d'accord du PLIE.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
 - 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'inscrit au sein des 3 Axes d'intervention qui structurent la stratégie territoriale d'intervention de Terri'Mouv Inclusion au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans le cadre d'une démarche commune des PLIE et OI PLIE des Hauts de France, les objectifs transversaux de la stratégie territoriale de Terri'Mouv Inclusion pour ses PLIE membres visent en effet à :

- OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
- RENFORCER L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS
- ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN
- ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR
- FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS
- ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE
- AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en œuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi.

A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises.

Ainsi dans le parcours de certains demandeurs d'emploi, une mise en situation d'emploi dans un cadre privilégié de formation et d'évaluation est nécessaire. Participant du PLIE, ils bénéficient d'une étape de parcours en tant que salariés en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Cette étape est essentielle car associe encadrement technique, accompagnement socio-professionnel et formation. Elle leur permet ainsi de se réapproprié un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif étant d'apporter, dans le cadre du parcours d'accompagnement global du PLIE de ces participants, des réponses et des outils pour aller, à terme, vers une dynamique d'emploi durable.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation qualifiante.

Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci.

• Objectifs

La mobilisation de cet objectif spécifique doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et/ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être orientées « emploi » et combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement socioprofessionnel, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. **L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que l'Insertion par l'Activité Economique dans un objectif d'insertion professionnelle.**

Les objectifs sont donc les suivants :

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,
- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable,

L'objectif de ces actions, durant le temps de l'étape de parcours dans la Structure d'Insertion par l'Activité Economique, est de :

- de développer leur progression individuelle,
- Participer à une vie collective
- Acquérir des savoir être et des savoir-faire en lien avec l'activité proposée
- Accéder à des formations
- Lever tout ou partie des freins empêchant l'accès à la reprise d'emploi ou à l'élaboration du projet professionnel.

Plus-value recherchée :

- Encadrer les participants du PLIE en situation de travail ;
- Mise en lien pendant les étapes avec le secteur marchand ;
- Qualité du partenariat avec le référent de parcours ;
- Travail sur le tutorat dans l'emploi ;
- Accès à la formation et au passage de titres professionnels ;
- Accès à des postes d'insertion sur des secteurs /métiers variés sur le territoire.

● **Actions visées**

Terri'Mouv Inclusion souhaite mobiliser des partenaires de l'IAE proposant des actions qui se mettront en œuvre sur le territoire d'intervention du PLIE du Dunkerquois, qui s'inscriront dans sa stratégie territoriale d'intervention :

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Les opérations éligibles sont les opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des participants du PLIE de Dunkerque au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) de son territoire, et plus particulièrement les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI).

Les opérations porteront sur :

- La mise en situation de travail dans le cadre d'un CDDI avec un accompagnement socio-professionnel spécifique visant l'apprentissage de nouvelles compétences professionnelles,
- L'accès à la formation en cours d'étape,
- Le réentraînement aux rythmes de travail et l'apprentissage des codes et usages de l'entreprise,
- La levée des freins sociaux à l'emploi,
- La préparation de la sortie des postes d'insertion en favorisant l'intégration sur un emploi du secteur marchand.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), et en particulier : les acteurs publics et privés (y compris associatifs) agréés structure de l'insertion par l'activité économique, en particulier les ateliers chantiers d'insertion (ACI) du territoire Dunkerquois.

• **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant à minima les caractéristiques suivantes :

- Participants du PLIE de Dunkerque,
- Salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

Pièces justifiant l'éligibilité du public visé (liste non exhaustive pouvant évoluer dans le cadre de l'instruction selon la nature de votre opération) :

- Acte ou contrat d'engagement PLIE, cosigné du participant
- Extraction ABC Viesion permettant de vérifier les dates d'entrées et de sorties du PLIE

- Pour les participants nouvellement entrés en année N : lettre d'entrée ou PV du comité ayant acté son intégration
- Fiche de positionnement IAE
- Contrat de travail CDDI

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Contact :**

- Céline CADET, directrice de Terri'Mouv Inclusion
- Marina GIL, coordinatrice de Terri'Mouv Inclusion - 06.62.40.93.91

contact@terri-mouv.com

- **Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+"**

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant.

En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h.

En effet, une attestation d'engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par sms sur le téléphone portable de la personne renseignée comme signataire, et dont le numéro a été renseigné dans la fiche établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet et du Guide de procédure Demande de subvention (Bénéficiaire)

<https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pagelD=91359069>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.



Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Les structures candidates doivent œuvrer, ou avoir leur siège sur le territoire du PLIE du Dunkerquois.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" après la publication de l'appel à projets. Le dossier complet de demande de subvention, incluant les pièces annexes requises, doit être saisi et validé au plus tard le 17 mai 2024 pour cet appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les durées de réalisation minimales et maximales fixées par l'Appel à Projets doivent être respectées

Le plan de financement doit présenter un montant minimum de FSE+ de 20 000 € et de 33 500 € pour le coût total éligible.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des pièces demandées pour l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- o Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- o Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- o Délégation éventuelle de signature au signataire du dossier de demande ;
- o Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- o Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- o Statuts de l'organisme ;
- o Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- o Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;



- o Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.
- o Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- o Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- o Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- o Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- o Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ; Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- o Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires qui vous seront demandées dans le cadre de l'instruction :

- o Budget prévisionnel de la structure ;
- o Organigramme ;
- o CV et contrat de travail des personnels mobilisés ;
- o Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels mensuellement fixes ;
- o Modèle de fiche de suivi temps (temps partiel sur l'opération) ;
- o Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- o Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- o Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- o Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Terri'Mouv Inclusion vous accompagne dans la préparation de votre dépôt de dossier.

Pour toute question concernant ces documents ou pour vous procurer un modèle de document, nous vous invitons à prendre contact avec le service gestionnaire de Terri'Mouv Inclusion.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Le service instructeur se réserve la possibilité de solliciter toute demande d'ajustement du montant FSE+ au regard de l'analyse du périmètre physique et financier du projet, afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe FSE+ et la sélection des projets au regard de l'enveloppe FSE+ disponible dans l'appel à projets, à laquelle le porteur de projet peut souscrire ou non. Dans ce cas, le montant FSE+ reste soumis à l'engagement du porteur de projet après qu'il ait pu vérifier sous sa seule responsabilité sa capacité à tenir les engagements présentés dans la demande de financement.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration de Terri'Mouv Inclusion qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

Terri'Mouv Inclusion assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts. Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration sont présentées au Comité Départemental Technique FSE+ Inclusion du territoire départemental compétent, font l'objet d'un avis de l'autorité régionale de gestion du FSE+ selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l'information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

Concernant les lignes de partage, il existe également une version politique du Comité Départemental FSE+ Inclusion ainsi qu'un Comité politique de suivi institué dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre tripartite Etat/CD59/OI PLIE et de la convention tripartite Etat /CD62/OI PLIE. Ce comité garantit une coopération efficiente du FSE+ sur les territoires départementaux.

Programmation des subventions FSE+

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait selon les éléments suivants :

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Engagement juridique

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la convention de subvention FSE+.

Le modèle de convention est disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@terri-mouv.com.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique est désormais automatiquement généré via MDFSE +.

L'acte juridique et l'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à la date de signature par la dernière des parties cosignataires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation.

Terri'Mouv Inclusion utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection établie par la DGEFP reprenant les critères définis par le Comité National de Suivi.

Les critères de priorisation établis au niveau national sont :

1. Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
2. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
3. Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
4. Qualité du partenariat réuni autour du projet
5. Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
6. Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Le respect des principes "horizontaux" sera vérifié : Egalité entre les femmes et les hommes, Egalité des chances et la non-discrimination, Accessibilité des personnes en situation de handicap et le Développement durable. Le respect de ces principes devra être argumenté et justifié par des exemples précis.

Les critères de priorisation spécifique retenus par Terri'Mouv Inclusion pour cet appel à projets sont :

1. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
2. L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
3. La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
4. Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier

5. La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)

En cas de crédits FSE+ insuffisants pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, chaque critère sera précisément évalué et fera l'objet d'une notation, déterminée comme suit :

Priorisation générale : critères nationaux de 1 à 6 :

4 pt, s'il est pris en compte et démontré de manière optimale dans le cadre de la demande de financement, 2 pt, s'il est pris en compte et démontré de manière satisfaisante dans le cadre de la demande de financement, 0 pt, s'il n'est pas pris en compte

Priorisation spécifique en cas de demandes FSE supérieures au montant de l'appel à projets : critères spécifiques de 1 à 5 :

2 pt, s'il est pris en compte et démontré de manière optimale dans le cadre de la demande de financement, 1 pt, s'il est pris en compte et démontré de manière satisfaisante dans le cadre de la demande de financement, 0 pt, s'il n'est pas pris en compte

Le total cumulé des points permettra au service gestionnaire et aux instances de sélection des projets de prioriser l'attribution du Fonds Social Européen + aux projets présentant une forte valeur ajoutée au regard de la stratégie de l'appel à projets.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles communes :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+.

Il est rappelé l'obligation de la tenue d'une comptabilité séparée permettant la traçabilité des dépenses et ressources liées à chacune des opérations cofinancées.

Règles spécifiques :

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés :

Plafond du niveau de rémunération individuelle

Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 80.000 € de salaire annuel brut chargé en 2024 pour les types de postes d'encadrant technique et d'accompagnement socio-professionnel en Atelier Chantier d'Insertion, seules catégories de postes ouverts sur le type de dépenses de personnel en périmètre restreint pour cet appel à projets. Ce montant correspond à 1.1 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des fonctions supports au titre des dépenses directes :

Est entendu par fonctions supports des fonctions transverses accompagnant les fonctions opérationnelles de l'opération (assistantat, secrétaire, comptable, personnels des RH, direction non mobilisée sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération ...). Elles sont inéligibles en tant que dépenses directes et doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération : Le taux d'affectation d'un intervenant ne peut être inférieur à 10% de son temps de travail.

Dépenses éligibles

- Dépenses directes de personnel :

Sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Elles sont à renseigner au réel. Pour rappel :

- Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, ainsi que tout traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure, et ne relevant pas d'un caractère exceptionnel.
- Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à privilégier.
- Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE + est fixé à 80 000 € de salaire annuel brut chargé ;
- La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire ;

Les opérations de l'IAE seront financées dans le cadre du périmètre restreint (uniquement des dépenses directes de personnel relatives aux encadrants techniques et à l'accompagnement socio-professionnel sont valorisables dans les dépenses directes de personnel.)

Justificatifs attendus pour justifier des temps de travail sur l'opération :

Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 21-27, prévoit en annexe, dans la catégorie des dépenses de personnels, que :

- **Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, temps plein ou temps partiel, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.** Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet, et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.**



S'agissant obligatoirement du périmètre restreint dans le cadre de cet appel à projets, aucun autre poste de dépense n'est éligible, le périmètre étant par nature limité aux dépenses de personnel des personnes assurant l'accompagnement des participants comme mentionné précédemment. Les autres postes de dépenses directes (fonctionnement, prestations, liées aux participants) sont par conséquent fermés.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effet direct sur les structures accompagnées.

A cet effet, les dépenses suivantes doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par forfaitisation :

Au sein du poste de dépenses directes de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur une opération FSE+ avec un taux d'affectation en deçà de 10% sont compris par la forfaitisation et par conséquent à ne pas déclarer dans les dépenses directes de personnel. Le taux d'affectation ne peut être inférieur à 10% de son temps de travail.
- Les fonctions supports sont inéligibles.

Les opérations de l'IAE seront financées dans le cadre du périmètre restreint. Seules les dépenses de personnel relatives aux encadrants techniques et à l'accompagnement socio-professionnel sont valorisables dans les dépenses directes de personnel.

Option de Coûts Simplifié - OCS

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 € et recommandé pour toutes les opérations. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel - Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des typologies de projets susceptibles d'être soutenus par le FSE+. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge

administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour cet appel à projets consacré aux opérations d'Insertion par l'Activité Economique, un seul OCS est ouvert :

Toutes les opérations (quelque soit la durée) doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement). S'agissant du périmètre restreint pour l'opération, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans le plan de financement.
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

• Autre

Modalités de financement :

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par Terri'Mouv Inclusions par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés.

Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération (à minima 10% et jusqu'à 100% d'intervention FSE+ sur une opération) en fonction des contreparties publiques/privées réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée à Terri'Mouv Inclusion.

Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel.

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Le cas échéant, une avance pourra être octroyée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Par ailleurs, chaque opération proposée dans le cadre des appels à projets de Terri'Mouv Inclusion doit s'inscrire dans un plan d'intervention déterminé par chacun de ses PLIE membres. Les PLIE restent décisionnaires quant à la détermination de leur stratégie d'intervention sur leur territoire et sont responsables de la ventilation des crédits qui leur sont alloués.

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

Les preuves de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille d'émargement ;
- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Etat de présence des salariés en insertion ;
- Tableaux de bord ;
- Bilan ASP ;
- Tout autre document pertinent permettant de justifier de la réalisation de l'opération et d'en mesurer les résultats.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de ces justificatifs.

Les livrables utilisés et produits devront respecter les obligations de communication et de publicité.

Il est précisé que le non-respect des obligations de publicité peut conduire à la mise en œuvre du mécanisme de correction financière prévu (annulation jusqu'à 3 % du soutien octroyé par le FSE+ à l'opération concernée).

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes

(factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

En dessous de 40 000 euros HT, les bénéficiaires, soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT :

- Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

- Consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).
- A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison

notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C (2019) 3452.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Accompagnement des porteurs de projet

L'équipe du service gestionnaire de Terri'Mouv Inclusion se tient également à la disposition des porteurs de projet afin de les accompagner dans le dépôt et la gestion de leur dossier FSE+ dans le cadre d'ateliers collectifs ou de rendez-vous individuels.

Pour toute information, contacter le service gestionnaire de Terri'Mouv Inclusion à l'adresse mail suivante : contact@terri-mouv.com

Démarche Qualité

Dans une optique d'amélioration de la qualité de service, l'Autorité nationale de gestion du FSE+ met à disposition, des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » du Fonds Social Européen, la plateforme Eolys pour le dépôt de requêtes et doléances. Eolys ne remplace pas les échanges entre l'équipe de Terri'Mouv Inclusion et les porteurs de projet qui sont au cœur de la vie d'un dossier. Il est rappelé que la plateforme Eolys est indépendante des différents recours prévus par la loi et qu'elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques. L'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires du FSE+.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Référent plaintes et réclamations

Céline CADET - ccadet@terri-mouv.com

Lutte anti-fraude

Chaque autorité de gestion et organisme intermédiaire d'un PN FSE+ 2021-2027 est tenu(e) de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés », afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

Plateforme Elios

Pour répondre à cette exigence, l'autorité nationale du FSE+ a développé la plateforme Elios. Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel de lutte contre la fraude.

Elios est dédiée à la détection et au signalement des risques de fraude.

Après réception d'un signalement, la gestion des cas de fraude potentielle fait l'objet d'un traitement sous la forme d'un « comité antifraude » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Plateforme Arachné

Arachné est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, qui permet de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

Terri'Mouv Inclusion intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par Arachné, Terri'Mouv Inclusion est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE+.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par Arachné proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes opérationnels de fonds européens. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

Contacts relatifs à l'appel à projets :

Céline CADET, directrice de Terri'Mouv Inclusion

Marina GIL, coordinatrice de Terri'Mouv Inclusion : 06.62.40.93.91

contact@terri-mouv.com

Annexes à l'appel à projet

1. Manuel du porteur de projets - Création d'une demande de subvention
2. Guide de procédures Indicateurs
3. Questionnaire de recueil des données participants
4. Obligation de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'une subvention FSE+/FTJ
5. Seuils et procédures relatives aux achats
6. Notice d'aides de l'Etat
7. Modèle de contrat d'engagement républicain

Les annexes sont disponibles par mail à l'adresse : contact@terri-mouv.com

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)